

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 524-2009, 6 mai 2009

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la loi — Modifications

CONCERNANT des modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut déterminer, malgré toute disposition inconciliable de cette loi mais à l'exception de celles prévues au chapitre VIII, des dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés qu'il désigne;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 concernant les Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 23 de cette loi, tout décret pris en vertu du premier alinéa de cet article peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor :

QUE les modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, ci-annexées, soient édictées;

QUE ces modifications aient effet à compter du 1^{er} janvier 2010, à l'exception de celles prévues par les articles 6 et 7, qui ont effet depuis le 7 mai 2008 et de celles prévues par l'article 11, qui ont effet le jour de leur édicition.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1, a. 23)

1. L'article 1 des Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret n° 960-2003 du 17 septembre 2003, est modifié par le remplacement, dans la définition de « Commission », de « constituée en vertu de l'article 136 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) » par « instituée par l'article 1 de la Loi sur la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances (L.R.Q., c. C-32.1.2) ».

2. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 7, du suivant :

« **7.1.** Lorsque l'employé cesse de participer au régime avant le 1^{er} janvier 2010, les articles 8, 9, 11, 23 et 27, tels qu'ils se lisent à la date à laquelle l'employé cesse de participer au régime, s'appliquent. Il en est de même des articles 14 et 29, si la personne visée par le présent décret décède avant le 1^{er} janvier 2010. ».

* Les dernières modifications aux Dispositions particulières à l'égard des catégories d'employés désignées en vertu de l'article 23 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, édictées par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 (2003, G.O. 2, 4391), ont été apportées par le décret numéro 1235-2005 du 14 décembre 2005 (2005, G.O. 2, 7381). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

3. L'article 8 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de tout ce qui précède le paragraphe 1^o par :

« **8.** Sous réserve de l'article 25, le montant de la pension de l'employé qui cesse de participer au régime après le 31 décembre 2009, à l'égard des années de service qui lui sont créditées alors qu'il est visé par le présent décret, correspond, à la date à laquelle il cesse d'y participer, à la somme des montants suivants : ».

4. L'article 9 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **9.** Pour l'application des paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa de l'article 8, le traitement admissible moyen s'établit conformément aux articles 50.3 et 53.1 à 53.20 de la loi, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 50.2 de la loi ne s'applique pas;

2^o toute référence au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 50.2 de la loi doit être lue comme une référence au premier alinéa de l'article 8;

3^o le paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 53.1 de la loi ne s'applique pas;

4^o toute référence au premier alinéa de l'article 53.1 de la loi doit être lue comme une référence au paragraphe 2^o du premier alinéa de cet article;

5^o toute référence à la limite prévue au premier alinéa de l'article 30 de la loi doit être lue comme une référence à la limite prévue au troisième alinéa du présent article et à ses modalités d'application. »;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « qui doivent être ajustés » par « annualisés qui doivent être établis ».

5. L'article 11 de ces dispositions particulières est abrogé.

6. L'article 14 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans la première phrase du deuxième alinéa de « alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou à une pension différée » par « ayant droit aux prestations prévues au premier alinéa alors qu'elle est pensionnée ou qu'elle est admissible à une pension ou une pension différée en vertu du deuxième alinéa de l'article 15 ».

7. Ces dispositions particulières sont modifiées par l'insertion, après l'article 14, du suivant :

« **14.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 79.1 de la loi, la renonciation du conjoint n'est annulée que si, à la date du décès du pensionné, aucune somme n'est payable à ses ayants cause en application du deuxième alinéa de l'article 14. ».

8. L'article 19 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après « cesse », de « de nouveau »;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 11 » par « 10 »;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de « 28 » par « 27 »;

4^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les traitements admissibles moyens retenus pour recalculer, en application du premier alinéa, chaque partie de la pension relative aux années antérieures à 2010 ne peuvent être inférieurs à ceux qui avaient été retenus pour calculer le montant total de la pension qui était versée immédiatement avant le retour au travail. ».

9. L'article 25 de ces dispositions particulières est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « à la sous-section 2 » par « aux sous-sections 2 et 2.1 ».

10. L'article 27 de ces dispositions particulières est modifié :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après la deuxième occurrence de « traitement admissible », de « annualisé »;

2^o par le remplacement, dans la première phrase, de « 2^o de l'article 9 » par « 1^o de l'article 50.3 de la loi »;

3^o par le remplacement, dans la deuxième phrase, de « doit être ajusté » par « annualisé doit être établi »;

4^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après la deuxième occurrence de « admissible », de « annualisé ».

11. Les annexes II et III de ces dispositions particulières sont modifiées par la suppression, au paragraphe 8^o, de « ou les membres ».